

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DU ROÉÉ**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (« ROÉÉ
») À HYDRO-QUÉBEC**

1. Référence :

i) HQD-1, document 1, page 6.

Préambule :

« 2.1. Définition d'un évènement imprévisible et nature des coûts

Un évènement imprévisible, par définition, comprend les évènements inattendus, accidentels ou non récurrents de nature fortuite qui ont une incidence majeure sur les coûts. Ces évènements comprennent, entre autres, et sans limitation, une inondation, un tremblement de terre ou un déversement accidentel qui ont une probabilité d'occurrence faible.

Les coûts associés à un évènement imprévisible sont ceux nécessaires pour remettre en opération les actifs affectés par les dommages résultant de l'évènement et ceux pour se conformer aux lois et règlements en vigueur. De façon générale, la plupart des coûts liés à de tels évènements sont de nature non capitalisable, à l'exception des coûts engagés pour le remplacement complet des actifs. »

Demandes :

1.1 Veuillez identifier la source de la définition d'un évènement imprévisible au premier paragraphe de la référence i) et fournir le document en question.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

1.2 S'agit-il d'une définition utilisée usuellement par Hydro-Québec ou est-ce la première fois?

Réponse :

2 **Le Distributeur n'est pas en mesure de se prononcer pour Hydro-Québec dans**
3 **son ensemble. Il s'agit, pour le Distributeur, de la définition pour un**
4 **évènement inattendu, accidentel ou non récurrent de nature fortuite qui a une**
5 **incidence majeure sur les coûts et qu'on ne peut prévoir aux fins de fixation**
6 **des tarifs.**

7 **Le déversement accidentel survenu aux Îles-de-la-Madeleine est le premier**
8 **évènement pour lequel cette définition est utilisée.**

1.3 Considérant les risques de tels évènements dans l'exploitation de centrales au mazout ou au diesel, veuillez indiquer en quoi les déversements associés au transport, à l'emmagasinage et à l'utilisation du combustible pour la production de l'électricité dans les réseaux autonomes sont assimilables à des évènements imprévisibles en général et dans le cas précis du déversement aux Îles-de-la-Madeleine?

Réponse :

1 **De par sa nature, un déversement accidentel est un évènement non voulu,**
2 **inattendu et soudain.**

3 **Voir également les réponses aux questions 3.1 et 3.2 de la Régie à la pièce**
4 **HQD-2, document 1.**

1.4 En rapport avec le deuxième paragraphe de la référence 1, est-ce qu'Hydro-Québec considère que la simple conformité aux lois et règlements en vigueur permet la réparation complète des dommages immédiats et futurs à l'environnement, aux écosystèmes, à la flore, à la faune et à l'utilisation de cet environnement et ces ressources par la population autochtone et non autochtone des régions desservies en réseaux autonomes?

Réponse :

5 **Cette question déborde largement le cadre du présent dossier.**

6 **Nonobstant ce qui précède, le Distributeur précise qu'il se conforme à**
7 **l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment aux obligations et**
8 **exigences qui y sont prescrites.**

1.5 Dans la mesure où Hydro-Québec limite sont évaluation des coûts à la conformité avec les lois et règlements en vigueur, comment est-ce que cette approche se conforme aux exigences du développement durable et du principe du pollueur-payeur?

Réponse :

9 **Voir la réponse à la question 1.4.**

1.6 En rapport avec le deuxième paragraphe de la référence 1, est-ce que cet énoncé est conforme aux politiques d'Hydro-Québec en la matière? Veuillez en produire également des exemplaires ou fournir des liens permettant l'accès à ces documents.

Réponse :

10 **Voir la réponse à la question 1.4.**

2. Références :

- i) HQD-1, document 1, page 7;
- ii) Site internet d'Hydro-Québec de développement durable <http://www.hydroquebec.com/developpement-durable/energie-environnement/eau-sol.html> ;
- iii) R-3864-2013, C-ROÉÉ-053, Registre des interventions d'urgence environnement
- iv) R-3864-2013, n.s. vol 1. P. 189-192.

Préambule :

i) « 2.3. Spécificité des risques dans les réseaux autonomes

De façon particulière, le Distributeur constate que dans les réseaux autonomes, les risques d'événements imprévisibles sont plus importants qu'en réseau intégré du fait qu'il est responsable tant de la production que du transport et de la distribution de l'électricité. Par exemple, l'utilisation des combustibles comme source d'approvisionnement des centrales en réseaux autonomes présente des risques particuliers, notamment aux plans de l'alimentation et de l'environnement. »

ii) « Nombre de déversements accidentels déclarés aux autorités : 897 (999 en 2013). »

iv) « M. HANI ZAYAT : R. On tient compte de l'ensemble des coûts pour le Distributeur. Donc, les coûts tiennent compte des coûts d'investissement, des coûts d'exploitation pour une centrale qui est évidemment selon les normes en vigueur, toutes les normes, les normes environnementales en matière de travail, en matière de bruit, en matière de... donc, on répond aux normes. C'est ce qui... un peu comme les projets qui sont faits ailleurs. Si votre question c'est, est-ce qu'on planifie en fonction d'un déversement, est-ce que c'est ça votre question?

[...]

R. On ne planifie pas en fonction d'un déversement. On planifie en fonction qu'il n'y a pas de déversement, en fonction d'une centrale qui fonctionne et qui respecte les critères et les normes en vigueur.

Q. [253] O.K. Mais alors, ça veut dire que votre planification par exemple, c'est à la grandeur de toutes vos, je sais pas, treize(13) systèmes puis à l'horizon du plan, il n'y aura jamais de déversement. Alors, il n'y a pas de coût environnemental rattaché à ça dans vos calculs de coûts, c'est ça que vous êtes en train de me dire?

R. Bien c'est sûr qu'on ne planifie pas en fonction d'un déversement. On ne vise pas à avoir des déversements ni dans un an ni dans dix(10) ans et je pense que les critères et les normes respectent ce critère, font... nous amènent à respecter ce critère-là. »

Demandes :

2.1 Veuillez fournir les statistiques de déversements pour les années 2005 à 2015 inclusivement?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

2

2.2 Veuillez fournir des précisions quant au nombre, l'importance et les coûts de déversements pour chacune de ces années sur le territoire des réseaux autonomes?

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

2.3 Veuillez fournir les mêmes précisions en limitant les réponses aux déversements de mazout pour les centrales d'Hydro-Québec sur le territoire des réseaux autonomes, incluant les déversements ailleurs au Québec liés au transport et à l'entreposage du mazout pour les réseaux autonomes?

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

2.4 Est-ce c'est toujours la position d'Hydro-Québec que les risques particuliers au plan de l'environnement reliés à l'approvisionnement en diesel des centrales thermiques ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des coûts évités en énergie et en puissance dans les réseaux autonomes, ni dans la comparaison des coûts de la filière thermique avec les autres moyens de production d'électricité renouvelable?

Réponse :

5 **Le Distributeur ne planifie pas en fonction d'un déversement accidentel, c'est**
6 **pourquoi il confirme que les risques d'événements imprévisibles ne sont pas**
7 **intégrés dans le calcul des coûts évités. Toutefois, les coûts évités incluent la**
8 **portion variable des coûts de maintenance, lesquels font en sorte que les**
9 **centrales thermiques rencontrent l'ensemble des critères et normes en**
10 **vigueur.**

11 **De plus, les coûts évités sont des coûts prévisionnels nécessaires à la prise**
12 **de décision, notamment en matière d'interventions en efficacité énergétique.**

2.5 Est-ce qu'à la lumière du déversement aux Îles-de-la-Madeleine, Hydro-Québec compte revoir cette position?

Réponse :

13 **Non, le Distributeur ne compte pas revoir sa position.**

2.6 Si oui, comment?

Réponse :

1 **Sans objet.**

2.7 Sinon, comment est-ce que cette position se réconcilie avec la présente demande de récupérer auprès de la clientèle les coûts des déversements?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.4.**

3. Références :

- i) <http://ici.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2014/12/10/016-deversement-cap-aux-meules-hydro-quebec-enquete-environnement.shtml>
- ii) <http://ici.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2014/12/20/004-diesel-deversement-hydro-quebec-cap-aux-meules-oleoduc.shtml>

Préambule :

i) *«Le porte-parole du ministère, Frédéric Fournier, confirme que la décision n'a pas encore été prise concernant une éventuelle enquête ou une amende qui serait imposée à Hydro-Québec, le propriétaire de l'oléoduc.*

« Ça dépend du déroulement des événements, de la collaboration de l'entreprise responsable de la contamination, précise le porte-parole. Est-ce que les mesures nécessaires ont été prises après le déversement pour minimiser les impacts? Plein de facteurs entrent en ligne de compte, il est possible qu'il n'y ait jamais d'enquête, mais il est possible aussi qu'il y en ait une. »
[...]

« Le ministère a demandé à Hydro-Québec de refaire ses devoirs. Insatisfait du premier plan de caractérisation des sols contaminés que lui a présenté Hydro-Québec le 10 novembre dernier, le ministère de l'Environnement a demandé à la société d'État de présenter un document « plus exhaustif », a appris Radio-Canada.

Hydro-Québec serait sur le point de remettre ce document au ministère, soit trois mois après le déversement.

Le porte-parole du ministère précise que le ministère a demandé à Hydro-Québec de mieux « déterminer l'ampleur du dégât, jusqu'où ça va, quelle profondeur, quelle distance, quelles sont les concentrations d'hydrocarbures dans les sols », indique le porte-parole du ministère, Frédéric Fournier.

Cette étape préliminaire permettra de planifier les travaux de rétablissement du site. Elle est essentielle pour établir un plan d'action.

Le ministère n'a donc aucune idée pour l'instant du nombre de litres qui sont encore dans les sols ou dans le port de Cap-aux-Meules. »

« Les travaux sont loin d'être terminés

Hydro-Québec va mettre en service une deuxième unité de bioaspiration sur le chantier. Il s'agit d'un gros aspirateur qui permet de séparer l'eau et l'huile.

Elle sera en service dans quelques semaines et les deux machines devraient fonctionner 24 h sur 24 h, et ce, même pendant l'hiver, indique la porte-parole d'Hydro-Québec, Marie-Élaine Truchon.

Le maire des Iles-de-la-Madeleine, Jonathan Lapierre, rappelle que la phase de décontamination n'est pas encore en cours et que l'ensemble des travaux pourrait encore s'étirer sur une « très longue » période. »

ii) *« Le ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la lutte contre les changements climatiques a finalement décidé d'aller au fond des choses concernant ce déversement de 100 000 litres provenant d'un oléoduc d'Hydro-Québec.*

Trois mois après l'incident, le ministère estime que la lumière reste à faire sur plusieurs éléments. Des Madelinots se demandent entre autres pourquoi il s'est écoulé autant de diesel dans la marina avant qu'Hydro-Québec ne ferme les valves de son oléoduc.

« Quel est le processus qui entoure l'entretien, la surveillance d'un pipeline comme ça ? Y a-t-il des vérifications annuelles ? Est-ce qu'il y avait des signes avant-coureurs ? », se questionne le maire des Iles-de-la-Madeleine, Jonathan Lapierre.

Le directeur régional du centre d'urgence environnemental du ministère, Jules Boulanger, fait valoir que c'est l'ampleur de l'incident qui oblige le ministère à enquêter.

« S'il y a effectivement des manquements qui ont été commis, le dossier peut être acheminé vers le directeur des poursuites criminelles et pénales pour des procédures », explique Jules Boulanger.

Québec cherchera ainsi à savoir s'il y a eu négligence de la part d'Hydro-Québec. La société d'État pourrait faire face à des poursuites criminelles au terme de l'enquête. »

Demandes :

3.1 Est-ce que Hydro-Québec convient que les coûts associés à un événement imprévisible peuvent être amplifiés par la négligence?

Réponse :

1

La question est hypothétique et déborde du cadre du présent dossier.

1 **Nonobstant le fait que la question soit non pertinente, voir la réponse à la**
2 **question 3.4 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

3.2 Veuillez indiquer si une enquête du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sur une possible négligence de la part d'Hydro-Québec dont il est question en i) a été amorcée, est en cours ou est complétée. Le cas échéant, veuillez la produire le rapport d'enquête et les autres documents de l'enquête.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.2 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.**

3.3 Veuillez déposer les deux plans de caractérisation ainsi que le plan d'action dont il est question en i).

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 1.2 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3**

3.4 Veuillez indiquer si Hydro-Québec a évalué l'ampleur des travaux de décontamination dont il est question en i) et la longueur de la période sur laquelle ces travaux pourraient s'échelonner. Le cas échéant, veuillez produire cette évaluation.

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 1.2 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.**

3.5 Dans la mesure où une enquête du MDDELCC tel qu'il en est question en ii) concluait à une négligence ou faute de la part d'Hydro-Québec menant au déversement ou relativement à l'ampleur du déversement, veuillez justifier la pertinence de récupérer ces coûts auprès de la clientèle.

Réponse :

6 **Voir la réponse à la question 3.4 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1 et**
7 **la réponse à la question 1.2 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2, document 3.**

4. Référence : i) HQD-1, document 1, page 5.

Préambule :

« Les travaux de réhabilitation se poursuivent sur le site.

À ce jour, les coûts encourus à la suite de cet événement se déclinent comme suit :

- coûts liés aux mesures d'urgence et à l'arrêt du déversement ;
- coûts liés au confinement et à la récupération des litres d'hydrocarbures déversés ;
- coûts liés à la réhabilitation du site. » (nous soulignons)

Demande :

4.1 Est-ce qu'Hydro-Québec est en mesure de fournir une évaluation des coûts totaux estimés lorsque la réhabilitation complète du site sera complétée?

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.2 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

4.2 Est-ce qu'Hydro-Québec ajoute à ces coûts une estimation des autres dommages environnementaux, sociaux et économiques? Comment? De combien?

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 4.1.**

4.3 Quelle est la proportion des coûts aux demandes 4.1 et 4.2 prises en compte par Hydro-Québec « à ce jour » aux fins de la présente demande, comparativement aux coûts totaux?

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 4.1.**

5. Référence :

i) HQD 1, Document 1, page 6.

Préambule :

« 2.2. Couverture d'assurance actuelle d'un évènement imprévisible

Selon la politique actuelle de gestion des risques d'affaires d'Hydro-Québec, les risques liés aux événements de type catastrophique (sinistres de grande envergure et de gravité élevée, mais de faible probabilité) sont transférés, dans la mesure du possible, à des tiers telles les compagnies d'assurance selon l'assurabilité de ces risques. Cette stratégie globale s'inscrit dans le processus de gestion intégrée des risques d'affaires entériné par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec et par le président-directeur général qui est responsable de la gestion des risques. Le Distributeur s'inscrit dans cette lignée et réalise ses activités dans ce cadre.

Conformément à cette orientation, Hydro-Québec détient une assurance corporative de responsabilité civile générale qui couvre les dommages causés à des tiers découlant de ses opérations régulières, incluant celles du Distributeur. Cette assurance a une limite en responsabilité civile se chiffrant à 900 M\$ et est dotée d'une rétention (franchise) de 50 M\$, ce qui reflète la gestion des risques de l'entreprise et la disponibilité d'assurance sur le marché.

Hydro-Québec détient également des assurances couvrant les biens lors d'évènements catastrophiques. De façon plus spécifique, pour la centrale des Îles-de-la-Madeleine, elle détient une assurance couvrant exclusivement les actifs immobiliers (bâtisse et autres structures). Cette assurance comporte une rétention de 25 M\$ et une limite de 150 M\$.

Ainsi, le Distributeur n'est couvert pour des évènements imprévisibles qu'au-delà de 50 M\$. Le Distributeur adhère de cette façon à la politique actuelle de couverture d'assurance de l'entreprise et implicitement constate les coûts lorsque ceux-ci surviennent et seulement s'ils surviennent. »

Demandes :

5.1 Veuillez produire, sous pli confidentiel ou caviardé si nécessaire les polices représentant la couverture d'assurance dont il est question en à la référence i).

Réponse :

1 **Le Distributeur considère que cette demande est de portée beaucoup trop**
2 **large et qu'elle est non pertinente à l'examen du présent dossier.**
3 **De plus, les contrats d'assurance auxquels il est fait référence sont des**
4 **ententes commerciales multipartites entre Hydro-Québec et plusieurs**
5 **assureurs. Or, le Distributeur n'a pas l'autorisation de transmettre à des tiers**
6 **ou de rendre public ces documents.**

5.2 Veuillez indiquer si la couverture d'assurance s'applique dans les cas de négligence ou faute de la part d'Hydro-Québec?

Réponse :

7 **Oui.**

5.3 Veuillez indiquer si le coût total du sinistre incluant les coûts de décontamination pourrait être de plus de 50 M\$. Veuillez aussi justifier votre décision de ne pas tenir compte du coût total envisagé des travaux relativement à la couverture d'assurance.

Réponse :

8 **Comme mentionné en réponse à la question 1.2 de la Régie à la pièce HQD-2,**
9 **document 1, le Distributeur évalue, en fonction des informations disponibles à**

1 ce jour, à 20 M\$ les coûts totaux attribuables au déversement à Cap-aux-
2 Meules.

6. Référence :

i) HQD-1, document 1, page 7-8.

Préambule :

«2.4. Proposition du Distributeur

2.4.1. Compte d'écart pour événements imprévisibles en réseaux autonomes

Compte tenu du fait que :

- *le Distributeur n'intègre pas de provision pour aléas d'exploitation dans ses revenus requis lui permettant de couvrir les coûts éventuels découlant de tels événements ;*
- *les coûts liés à de tels événements en réseaux autonomes sont imprévisibles ;*
- *le Distributeur adhère à la politique actuelle de couverture d'assurance de l'entreprise;*

le Distributeur demande à la Régie, d'une part, de reconnaître les coûts liés aux événements imprévisibles en réseaux autonomes inférieurs à 50 M\$ lorsque ceux-ci surviennent et d'autre part, d'autoriser la création d'un compte d'écart hors base de tarification afin d'y verser l'ensemble des coûts en vue de leur disposition ultérieure dans les tarifs. »

Demandes :

6.1 Veuillez expliquer la compatibilité de cette proposition avec :

- a) les principes du développement durable;
- b) le principe du pollueur-payeur;
- c) l'intérêt de s'assurer qu'Hydro-Québec et son actionnaire soient incités à améliorer sa performance environnementale en posant les gestes et en choisissant les filières autres que thermiques, susceptibles de réduire les coûts environnementaux?

Réponse :

3 Il n'y a aucune incompatibilité entre la proposition du Distributeur et les
4 énoncés contenus dans la question du ROÉÉ. Le Distributeur respecte les
5 principes de développement durable et déploie des efforts importants en cette
6 matière tel qu'il appert plus amplement de ses rapports annuels sur le
7 développement durable.

1

6.2 Est-ce qu'Hydro-Québec est en mesure de fournir des informations qui permettraient de comparer sa proposition avec le traitement réglementaire de tels événements environnementaux ailleurs au Canada et aux États-Unis?

Réponse :

2

En limitant les informations aux événements du type de celui survenu aux Îles-de-la-Madeleine, il se dégage des quelques cas observés ailleurs au Canada et aux États-Unis que les organismes de réglementation ont autorisé la mise en place de comptes de frais reportés ou des comptes de réserve (*a reserve account*) dans lesquels étaient versés les charges d'exploitation associées à la réparation des dommages avec une récupération complète ou partielle des soldes sur une ou plusieurs années.

3

4

5

6

7

8

9

Ainsi, TransCanada Pipelines dispose depuis 2002 d'un compte de frais reportés dans lequel l'Office national de l'énergie (ONE)¹ l'a autorisé à verser le déductible moyen des frais d'assurance nécessaire pour couvrir des bris sur le réseau principal de TCPL. Ces coûts sont par la suite récupérés dans les tarifs sur une période de trois ans.

10

11

12

13

14

Depuis 2004, l'Alberta Utility Commission² autorise Nova Gas Transmission à refléter dans les tarifs de l'année qui suit, les coûts découlant d'une rupture d'un oléoduc avec déversement dans l'année. Avant leur récupération, les coûts sont versés dans un compte de réserve (*reserve account*).

15

16

17

18

PG&E dispose depuis 1994³ d'un compte d'écarts pour matières dangereuses qui lui permet de récupérer les coûts associés au nettoyage et à la récupération des matières dangereuses déversées dans l'environnement. Ce compte a été utilisé par PG&E en 2013 pour recouvrer les coûts découlant de vandalisme sur un poste de transformation électrique ayant occasionné un déversement de 50 000 gallons d'huile dans le sol.

19

20

21

22

23

24

Hydro One a été autorisé par l'OEB à récupérer dans un compte de frais reportés plus de 40 M\$ à l'intérieur d'un vaste programme de récupération de BPC (biphényles polychlorés) mis en oeuvre en 2001 et 2002. En 2004, l'ONE⁴ ramenait la période d'amortissement de ce compte de 20 ans à 10 ans.

25

26

27

¹ Pages 30 et 31 de la décision RH-1-2002 de l'ONE.

² Pages 41 à 43 de la décision AUC 2004-069.

³ State of California – Public Utilities Commission – décision (D.) 94-05-020.

⁴ *Hydro One PCB Remediation decision – 2004 Rate case*, pages 40 à 42.